

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.fisc.no. 1668/18

**JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU  
LUNDI, 14 MAI 2018**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Carole BESCH  
Alain SCHREURS  
Roberto SCOLATI  
Véronique JANIN

Juge de paix, Présidente  
Assesseur - employeur  
Assesseur - salarié  
Greffière assumée

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT  
DANS LA CAUSE ENTRE:**

**PERSONNE1.),**

demeurant à L-ADRESSE1.),

**PARTIE DEMANDERESSE**

comparant par Maître Clément MARTINEZ, avocat, en remplacement de Maître Karim SOREL, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

**ET:**

**SOCIETE1.),**

étant établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son directeur, sinon son conseil d'administration ou comité directeur actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

## **PARTIE DEFENDERESSE**

comparant par Maître Cathy MALLICK, avocat, en remplacement de Maître Eliane SCHAEFFER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

### **F A I T S :**

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 8 août 2017, sous le numéro 521/17.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique de vacation du 4 septembre 2017. L'affaire subit ensuite plusieurs remises contradictoires et fut utilement retenue à l'audience publique du 30 avril 2018 à laquelle les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Le tribunal prit alors l'affaire en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, il rendit le

### **JUGEMENT QUI SUIT:**

Par requête introduite en date du 8 août 2017, PERSONNE1.) a fait convoquer la SOCIETE1.) (ci-après la SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de et à Luxembourg aux fins de, à titre principal:

- dire que la différence de sa rémunération entre l'ancien poste et le nouveau poste de travail, respectivement ses nouvelles fonctions des suites de la décision de reclassement professionnel du 13 janvier 2014 est contraire à la loi ;
- dire qu'il a droit au maintien de sa rémunération suite à la décision de reclassement professionnel litigieuse du 13 janvier 2014 ;
- condamner la SOCIETE1.) à lui payer le montant de 16.443,99 € sinon tout autre montant même supérieur à déterminer par voie d'expertise, sinon de consultation, avec les intérêts légaux à partir du 13 janvier 2014, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir du jugement à intervenir jusqu'à solde ;
- enjoindre à la SOCIETE1.) de procéder à une reconstitution de sa carrière avec effet au 13 janvier 2014 ;

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) demande à voir nommer un expert calculateur avec la mission de procéder au calcul de sa perte de rémunération depuis la décision de reclassement et de procéder à la reconstitution de sa carrière (grades et échelons).

A titre plus subsidiaire, il demande la communication de son dossier administratif sous peine d'une astreinte de 150,- € par jour de retard à compter de la demande, sinon à compter de la notification du jugement à intervenir.

La requête tend finalement au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500,- €

### **FAITS**

PERSONNE1.) fait valoir sur base de sa requête qu'il est entré au service de la défenderesse en qualité de contrôleur stagiaire le 1<sup>er</sup> juin 2013 ; que précédemment à son embauche il a passé une visite médicale (examen radiologique) le 8 janvier 2013 ; que le 16 janvier 2013, le médecin du travail de la SOCIETE1.) a sollicité un bilan pneumologique complémentaire et que le 19 février 2013, il a été invité à une entrevue avec le chef de division le 6 mars 2013.

Il expose que par décision du 13 janvier 2014, la SOCIETE1.) a décidé, sur base de conclusions du médecin du travail, non communiquées et ayant trouvé le requérant « définitivement inapte aux fonctions normales de son emploi », de le muter avec effet au 15 janvier 2014 aux AV-Luxembourg (cellule bagages, parking manutention », si bien qu'il a été retiré de la filière « chef de train/contrôleur de route » pour être admis comme homme d'équipe à l'essai dans la filière courte de la carrière inférieure.

Par courrier du 17 mars 2014, il a été informé qu'il avait réussi l'examen de fin de stage de la filière courte de la carrière inférieure, spécialité « AV ».

### **Moyens des parties**

PERSONNE1.) indique dans sa requête qu'elle est dirigée contre la décision de reclassement professionnel du 13 janvier 2014 et qu'elle est limitée au volet pécuniaire concernant la perte de rémunération par l'attribution d'un nouveau poste ainsi qu'au préjudice relatif à l'évolution de la carrière.

Il critique cette décision en soulevant notamment la violation par la SOCIETE1.) des dispositions de la procédure administrative non contentieuse (PANC). Il conteste la perte de rémunération ayant découlé de l'illégalité de la décision de reclassement professionnel en invoquant différents fondements juridiques.

A l'audience des plaidoiries, il demande avant tout autre progrès en cause la communication de son dossier médical.

Il réplique aux moyens de nullité et d'irrecevabilité de la requête en considérant que sa requête est claire et qu'aucune contradiction n'y figure. Dans la mesure où il est visé directement par la décision de reclassement, il estime qu'il a un intérêt à introduire un recours contre cette décision et ses effets sur sa rémunération.

La SOCIETE1.) soulève in limine litis l'exception du libellé obscur au motif qu'il ne résulte pas clairement de la requête si le requérant limite sa demande au seul volet pécuniaire ou s'il demande également l'annulation de la décision de reclassement.

Elle soulève ensuite l'irrecevabilité de la requête en arguant sur base du principe de l'estoppel que le requérant se contredit dans sa requête en attaquant d'abord la décision pour ensuite ne pas formuler de demande explicite dans le dispositif de la requête.

Elle conteste ensuite tout intérêt à agir dans le chef du requérant.

Sur demande de la SOCIETE1.), les présents débats ont été limités à ses moyens d'irrecevabilité.

## Motivation

D'après l'article 145 du Nouveau code de procédure civile, la requête doit contenir l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens, le tout à peine de nullité.

Pour qu'une demande en justice satisfasse aux dispositions de cet article et échappe à la sanction du libellé obscur, il faut qu'elle renferme l'indication exacte des prétentions du demandeur et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande.

Cette description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

S'il appartient au juge de toiser le litige moyennant les règles de droit objectivement applicables aux faits décrits et que le demandeur n'est pas obligé de qualifier juridiquement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande, encore faut-il, dans le souci du respect des droits de la défense, une structure des faits claire et ne prêtant pas à équivoque.

D'autre part, c'est l'acte introductif d'instance qui circonscrit le lien d'instance en ses éléments constitutifs - à savoir les parties, l'objet et la cause qui se caractérisent par leur caractère immuable - et qui doit fournir au défendeur les données requises pour que celui-ci ne puisse légitimement se méprendre quant à la portée, partant quant à la cause ou fondement juridique de l'action dirigée contre lui.

La nullité de l'acte introductif d'instance résultant du libellé obscur de cet acte ne peut être couverte par des précisions ultérieures.

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si un libellé est suffisamment explicite.

En l'espèce, la requête contient un exposé des faits ayant abouti à la décision de reclassement litigieuse. Le requérant décrit les incidences de cette décision sur sa rémunération et indique les bases légales sur base desquelles il estime que la différence de rémunération est contraire à la loi. Il demande dès lors, à titre principal, le maintien de son ancienne rémunération, la reconstitution de sa carrière et par conséquent le paiement de la différence entre l'ancienne rémunération et celle qui lui a été payée suite à la décision de reclassement du 13 janvier 2014. A titre subsidiaire, il demande la nomination d'un expert pour calculer sa perte de salaire et à titre encore plus subsidiaire, il demande la communication de son dossier administratif.

Les faits ainsi énoncés dans la requête sont clairs et la société SOCIETE1.) n'établit pas qu'elle s'est méprise sur l'objet de la demande, ni qu'elle n'a, de ce fait, pas pu choisir les moyens de défense appropriés.

Le moyen est dès lors à rejeter.

Dans la mesure où la requête vise clairement à rétablir une perte de salaire suite à une décision de reclassement, la SOCIETE1.) n'établit pas qu'il y ait eu une contradiction entre les moyens présentés par le requérant, de sorte que son moyen sur base du « principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui » n'est pas justifié.

Finally, as the applicant considers personally harmed by a decision taken by his employer, he justifies a legitimate interest to act against it. This means it is no longer founded.

The request, introduced in the form and time limit of the law, is therefore admissible.

In order to allow the parties to take position on the merits of the dispute, the continuation of the debate is fixed for the public hearing on Monday 11 June 2018.

## **PAR CES MOTIFS**

### **Le tribunal du travail de Luxembourg**

#### **statuant contradictoirement et en premier ressort**

**rejette** les moyens de nullité et d'irrecevabilité,

**déclare** la demande **recevable**,

**fixe** la continuation des débats sur le fond à l'audience du lundi, 11 juin 2018, à 15:00 heures, salle n° JP.1.19, de la Justice de Paix à Luxembourg;

**réserve** le surplus de la demande et les frais.

Ainsi fait et jugé par Carole BESCH, Juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, et les assesseurs prédits, et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée de la greffière assumée Véronique JANIN, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.